

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Heitz (No 4)

Jugement No 1766

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 6 décembre 1996, la réponse de l'UPOV du 14 juillet 1997, la réplique du requérant en date du 24 juillet, la lettre de l'Union du 5 septembre informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer d'écritures en duplique, les observations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) le 13 octobre, les commentaires du requérant datés du 7 novembre sur ces observations et l'ultime mémoire présenté par la CFPI le 5 décembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que les faits pertinents au présent litige et les arguments soumis par les parties sont identiques à la présentation qui en est faite, sous les paragraphes A à G, dans le jugement 1765 (affaires Dondenne No 2 et consorts) de ce jour;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire soulève exactement les mêmes questions que les requêtes de M. Bernard Dondenne et consorts formées, le 6 décembre 1996, contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les faits à l'origine du litige sont essentiellement les mêmes à la seule exception de l'identité de l'organisation défenderesse qui, dans l'espèce, est l'UPOV. Les textes pertinents du Statut et du Règlement du personnel sont identiques dans les deux cas.
2. Par son jugement 1765, le Tribunal accueille les requêtes de M. Dondenne et consorts. Pour les mêmes raisons, la présente requête doit être accueillie.
3. Sur la question des frais, le requérant a agi comme conseil des requérants dans les autres affaires. Dans le présent dossier, il agit pour lui-même. Compte tenu de la similitude des affaires en cause, le Tribunal lui accorde la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Union pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de la rémunération due au requérant avec effet rétroactif au mois de juillet 1994 à la lumière du présent jugement.
3. L'UPOV paiera au requérant la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
James K. Hugessen

